



Association Francophone de Tennis

ASSURANCE

« ACCIDENTS SPORTIFS »

à partir du 10 avril 2014



Contrat n° 45.236.897

ethias

PRODUIT

Vous êtes responsable d'un club sportif ?

Des dommages peuvent survenir lors de vos activités et votre responsabilité civile peut être mise en cause, par exemple pour défaut d'organisation, manque de prévoyance, absence de surveillance, etc.

Par ailleurs, toute activité sportive implique la prise de certains risques en raison desquels vos participants pourraient être victimes d'accidents corporels, en dehors de toute question de responsabilité civile.

La police d'assurance collective « accidents sportifs » n° **45.236.897** souscrite par l'AFT en son nom et pour compte de ses clubs affiliés vous offre une couverture globale : elle garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'AFT et ses clubs affiliés, en tant qu'organisateur des activités sportives et non sportives résultant de la vie normale des clubs, mais elle couvre aussi la responsabilité des affiliés et les accidents corporels dont ils pourraient être victimes.

DÉTAILS

Objet de l'assurance

L'assurance se subdivise en deux volets :

- » la responsabilité civile : nous couvrons les dommages, matériels ou corporels et immatériels consécutifs causés par la faute (exemple : défaut d'organisation, manque de prévoyance, absence de surveillance,...) d'un assuré à une tierce personne ;
- » les accidents corporels : nous couvrons les lésions corporelles (à l'exclusion des maladies) survenant à l'assuré en dehors de toute question de responsabilité.

Assurés

- » la responsabilité civile : nous couvrons l'AFT et ses clubs affiliés en tant qu'organisateur des activités, leurs organes, leurs collaborateurs et les membres affiliés ;
- » les accidents corporels : nous couvrons les membres affiliés.

Activités assurées

Activités sportives et non sportives (activités normales des clubs).

Précisions sur l'étendue de l'assurance

- » Les garanties de la police d'assurance « accidents sportifs » n° 45.236.897 souscrite par l'AFT ne s'appliquent pas sur le chemin aller-retour des activités ;
- » Les membres affiliés de l'AFT bénéficient des garanties dès leur présence dans l'enceinte des clubs et organismes affiliés à l'AFT, à la Vlaamse tennisvereniging ou à la Fédération royale belge de tennis, pour autant qu'il existe, lors de la survenance d'un sinistre, une relation entre le sinistre et la pratique du tennis ;
- » Les garanties du contrat sportif souscrit par l'AFT sont acquises lors de la pratique du tennis :
 - aux membres affiliés qui suivent des stages de formation professionnelle (moniteurs et aides-moniteurs) organisés par l'AFT, dans les installations de l'Adeps ;
 - aux internationaux qui suivent des séances de préparation physique organisées par l'Adeps ou par l'AFT ;
 - aux membres affiliés qui se trouvent dans les installations sportives d'un organisme quelconque non affilié à l'AFT, à la Vlaamse tennisvereniging ou à la Fédération royale belge de tennis, pour autant que les activités du club dont ces affiliés sont membres se déroulent habituellement dans ces installations ou pour autant que ce soit le club ou les comités régionaux qui mettent ces installations à la disposition des affiliés ;
 - aux jeunes joueurs sélectionnés pour participer aux entraînements, quelles que soient les installations où ces entraînements ont lieu mais pour autant qu'ils soient dirigés par un responsable désigné par le club ;
 - lors de compétitions à l'étranger reconnues par la Fédération nationale du pays étranger concerné et lors de stages et entraînements effectués en vue de ces compétitions.

GARANTIES

Responsabilité civile (par sinistre)

Dommmages corporels et immatériels consécutifs

5.000.000,00 euros

Dommmages matériels et immatériels consécutifs

625.000,00 euros

Dommmages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés

125.000,00 euros

Défense civile

Voir ci-dessus

Protection juridique (par sinistre)

Défense pénale

25.000,00 euros

Cautionnement

12.500,00 euros

Recours civil

25.000,00 euros

Accidents corporels

Frais de traitement et de funérailles

- » remboursement, après intervention de la mutuelle, des frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ...) repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI, jusqu'à concurrence de 150 % dudit tarif jusqu'à 3 ans après l'accident, sans dépasser un montant de 2.500,00 euros par victime ;
- » frais de prothèses dentaires à concurrence de 375,00 euros par dent et 1.500,00 euros par victime ;
- » frais funéraires jusqu'à concurrence de 1.500,00 euros ;
- » prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 375,00 euros par sinistre ;
- » frais de transport de la victime comme en matière d'accident du travail ;

Paiement d'indemnités forfaitaires (par victime)

- » en cas de décès :
 - 10.000,00 euros pour les assurés autres que les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT ;
 - 12.400,00 euros pour les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT.
- » en cas d'invalidité permanente : indemnisation progressive selon la répartition suivante (pour les membres et les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT) :

Le taux d'invalidité reconnu se situe entre	Le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de
1 et 25 %	15.000,00 euros
26 et 50 %	30.000,00 euros
51 et 100 %	45.000,00 euros

- » En cas d'incapacité temporaire (par victime) :
 - **pour les assurés âgés de moins de 65 ans (autres que les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT)**, paiement d'une rente de 30,00 euros par jour pendant 2 ans à dater du lendemain de l'accident pour autant que l'assuré subisse une perte de revenus professionnels et qu'il ne bénéficie d'aucune forme de revenus (indemnité en vertu de la législation sur l'assurance maladie-invalidité (AMI) ou de toute autre forme de revenus), à concurrence de cette perte et sans pouvoir dépasser le montant assuré ;
 - **pour les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT**, paiement d'une rente de 50,00 euros par jour pendant un an, à partir du 1er jour d'incapacité, pour autant qu'il y ait perte effective de rémunérations, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser le montant assuré.

Cela signifie que, pour les assurés autres que les arbitres nationaux et internationaux de l'AFT, cette garantie :

- » ne s'applique pas aux salariés ;
- » s'applique aux indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale pendant la période de carence prévue par la mutuelle pour les interventions en cas d'incapacité de travail.

Cas particulier

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Belgique et les ressortissants belges affiliés à une mutuelle à l'étranger bénéficient de la présente garantie dans les mêmes conditions que les assurés domiciliés en Belgique.

Activités de promotion du sport

Les sportifs non membres de l'AFT bénéficient automatiquement des garanties du contrat d'assurance sportive de l'AFT lors de leur participation à des activités de « promotion du sport » organisées par l'AFT et/ou ses clubs affiliés.

Les « activités de promotion du sport » incluent toute activité dont l'AFT et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc).

Un Cœur pour le Sport - Pratique d'un sport amateur

L'assurance est exclusivement d'application pour les accidents cardiaques et vasculaires cérébraux qui se manifestent subitement :

- » soit pendant l'activité sportive assurée
- » soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée
- » soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.

Modalités d'intervention

- » remboursement, après intervention de la mutuelle, des frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ...) repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI, jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif jusqu'à 1 an après l'accident ;
- » paiement d'indemnités forfaitaires :
 - en cas de décès (y compris les frais funéraires) : 8.500,00 euros ;
 - en cas d'invalidité permanente totale (victime de moins de 65 ans) : 35.000,00 euros
 - en cas d'incapacité de travail temporaire (victime de moins de 65 ans) : 30,00 euros par jour pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

Exclusions

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de dopage. Les sportifs professionnels ne sont pas couverts par cette assurance.

SINISTRES ?

Que faire en cas de sinistre ?

Déclaration on-line sur Ethias Extranet

Ethias met à disposition des secrétaires des clubs un site sécurisé qui leur permet d'introduire les déclarations de sinistres on-line ce qui offre des avantages considérables (rapidité, consultation des dossiers, confidentialité, évite les fraudes, etc.).

Accéder à l'Extranet

Pour plus de renseignements quant à la déclaration des sinistres des « accidents sportifs » via Extranet, nous invitons le secrétaire du club à contacter :

Monsieur Camille Hanssenne

Tél. 04 220 33 12

Fax 04 249 65 70

e-mail camille.hanssenne@ethias.be

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter :

AFT

info@aftnet.be

081 55 41 70

Ethias

rc.collectivites@ethias.be

04 220 81 73